

# DECISION EP 21-010 DU 17 FEVRIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0333/076/REC-21, par laquelle monsieur Patrice AGO SIMENOU domicilié à Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du rejet de son dossier de candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 par la Commission électorale nationale autonome ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,





**Considérant** que le requérant expose que son dossier de candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 a été rejeté par la Commission électorale nationale autonome, au motif qu'il est incomplet ; qu'il précise qu'en matière de fiscalité qu'il n'est pas débiteur vis-à-vis de l'Etat et qu'il complètera les pièces restantes à savoir la déclaration de candidature sur l'honneur et la quittance de versement de la caution, après la visite médicale ; qu'il demande à la Cour que justice lui soit rendue ;

**Vu** l'article 41 alinéas 1, 2 et 3 de la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 41 alinéas 1, 2 et 3 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *La déclaration de candidature comporte les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète du ou des candidats. Elle doit être accompagnée de :*

- *une quittance de versement, au Trésor public, du cautionnement prévu pour l'élection concernée ;*
- *un certificat de nationalité ;*
- *un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;*
- *un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;*
- *un certificat de résidence ;*
- *un quitus fiscal des trois (03) dernières années précédant la date de dépôt de candidature et attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ;*
- *les parrainages recueillis sur les formulaires nominatifs mis à disposition des élus concernés par la CENA pour les candidats à l'élection du président de la République ;*

*En outre, la déclaration de candidature mentionne la dénomination ou le logo du ou des candidats ;*

*Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant. » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Patrice AGO SIMENOU a déposé à la Commission électorale nationale autonome un dossier



incomplet contenant le certificat de nationalité, le casier judiciaire, la copie légalisée de la carte Lépi, la copie légalisée de l'acte de naissance, la déclaration de candidature, le logo et le certificat de résidence ; qu'en rejetant le dossier de candidature du requérant, la CENA n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 41 du code électoral qui énumère les différentes pièces qu'un candidat à l'élection présidentielle doit fournir pour que sa déclaration de candidature soit déclarée recevable par la CENA ; qu'il s'ensuit que la Commission électorale nationale autonome n'a violé aucune disposition du code électoral ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation du code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Patrice AGO SIMENOU, à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.**

